

AB
151226







RÉPONSE

A L'ÉCRIT

QUI A POUR TITRE : *GL 3948*

MÉMOIRE

POUR L'AMBASSADEUR DU
ROY CATHOLIQUE

A LA COUR DE LA

GRANDE BRETAGNE

Contenant les raisons, qui ont engagé S. M.
Catholique à faire la guerre à l'Empereur.

REPONSE

A L'ECRIT

DE LA COUR DE LA

MEMOIRE

POUR L'AMBASSADEUR DU

ROY CATHOLIQUE

A LA COUR DE LA


GRANDE BRETAGNE

En réponse à l'écrit de la Cour de la Grande Bretagne, qui ont engagé S. M. Catholique à faire la guerre à l'Empereur.





La parû depuis peu un Ecrit,
 qui a pour titre: MEMOIRE
 pour l'Ambassadeur du Roy Catho-
 lique à la Cour de la Grande
 Bretagne, contenant les raisons, qui ont en-
 gagé S. M. Catholique à faire la Guerre à
 l'Empereur. S'il doit servir de Manifeste à
 l'Espagne, on peut dire de n'en avoir gue-
 res vû de semblable. Quand autrefois des
 grands Princes se sont fait la guerre, ils
 ne croyoient pas pour cela leur être permis,
 d'avilir leur auguste dignité jusqu'au point
 d'employer des termes, que la bienséance
 rend inconnus à ceux-mêmes, qui sont d'un
 rang beaucoup inférieur. Ce n'est plus la
 même chose aujourd'hui. On n'a qu'à lire
 l'Ecrit, dont il s'agit, pour voir avec sur-
 prise & indignation, jusqu'où la Cour d'E-
 spagne


 Espagne porte ses excès. Faute d'avoir des bonnes raisons à alleguer, on entasse faussetés sur faussetés, & on les debite de la maniere du monde la plus grossiere. Tout l'Ecrit n'est qu'un tissu d'expressions offensantes, d'injures, d'outrages & de calomnies. Foible ressource pour colorer une guerre injuste, s'il y en eût jamais! A ces traits mêmes peut-on ne pas reconnoître l'indignité du procedé de la Cour d'Espagne? L'Esprit, qui l'anime? Et l'unique motif, qui l'engage à faire la guerre à l'Empereur? Motif, qu'elle n'a garde de produire aux yeux du public, mais qui ne se découvre, que trop, par le peu de soin, qu'elle a de se tenir aux bornes prescrites par la bienséance & la moderation. Il est difficile de se persuader, que pour un prétendu retardement des ordres de l'Empereur, pour un Courier arrêté par des vents contraires, sans-qu'il y aille de sa faute, on s'oublie en Espagne jusqu'au point d'imputer à ce Prince *une extravagante suite d'outrages, des desseins énormes, une fureur insatiable du Pouvoir suprême*, & de lui faire tant d'autres reproches de la même nature, qu'on a honte de répeter. Voilà cependant le précis du Manifeste du Roy d'Espagne. On n'ose, & on ne peut pas nier, que l'Empereur a eu la condescendance ex-
unqst
c A
trême

trême de se prêter à tout ce que publiquement on a parû souhaiter pour l'Infant Don Carlos. On se plaint donc, qu'il l'a fait trop tard. On impute à la Cour de Vienne *des délais étudiés*, & c'est à quoi après une declamation très indécente contre les prétendus *outrages, insultes, & violentes procédures de l'Empereur*, se reduisent enfin les plaintes de S. M. Catholique.

Les affaires de Pologne, qu'on met à la tête des raisons, qu'on a trouvé bon de publier, ne faisoient ni directement, ni indirectement l'objet de l'accommodement, qui se traitoit par la mediation du Roy de la Grande Bretagne. Jamais il n'en a été parlé ni d'une part ni d'autre. La Cour Imperiale ne balance pas de s'en rapporter au témoignage des Ministres Anglois, & il ne lui sera pas difficile de mettre dans tout son jour, pourquoi les prétendus *griefs communs des Princes de la Maison de Bourbon*, ont touché si tard le Roy d'Espagne. Stanislas *attaché par un lien si étroit à cette Auguste Maison, dont le Roy Catholique est une des principales branches*, ne lui paroissoit pas au commencement un *Prince si respectable*, qu'il n'eût pû songer à faire tomber la preference sur un autre Candidat; & on sçait,

que peu après la mort du feu Roi Auguste, la Cour d'Espagne autorisa le Pere Arcelli Theatin, à briguer la Couronne de Pologne pour l'Infant Don Carlos.

Les faits, qui suivent dans le Manifeste du Roy d'Espagne, quoi - que rapportés d'une maniere très éloignée de la verité, sont antérieurs au Traité du 22. Juillet 1731., & à tant d'autres engagemens, qui y ont du rapport. Cette circonstance n'empêche pas la Cour d'Espagne d'y avoir recours pour justifier sa rupture, & à l'exemple du Roi de Sardaigne, elle cherche à suppléer au défaut des plaintes réelles par l'énumération des différens, qui ont été terminés ci-devant par les Traités les plus solennels. Il ne faut pas en être surpris; cette Cour n'a pas contracté l'habitude de faire des Traités pour les accomplir, mais elle ne les fait que pour couvrir les véritables veuës, & pour épier une occasion d'autant plus favorable à les enfreindre.

Ce n'est pas là le tout. L'emportement de la Cour d'Espagne va plus loin encore. Elle ne ménage pas l'honneur d'une Princesse alliée de si près à Leurs Majestés Catholiques. On la comble, aussi-bien que la

la Cour Imperiale d'imputations les plus injurieuses. La grossesse de la Duchesse Douairiere Henriette étoit non seulement possible, mais après toutes les marques, qui en paroissent, très-croyable. La Cour Imperiale n'ômit rien pour s'éclaircir de la verité, conformément aux regles, que les loix prescrivent en des pareilles occurrences. Toutes ces providences furent communiquées au Duc de Liria. La Cour d'Espagne en parût contente. Cependant on reproche aujourd'hui à l'Empereur, *d'avoir fait joier sur le theatre du monde avec grand scandale une scène des plus fabuleuses & honteuses.* Mais n'est-il pas étonnant, qu'on fait des reproches si outrés à la Cour de Vienne pour n'avoir pas été plus clair-voyante de loin, que la Mere de la Reine d'Espagne ne l'a été sur les lieux, même après avoir assisté à l'acte de visitation conjointement avec les Medecins, Chirurgiens, & sages femmes, dont on lui avoit laissé le choix?

Enfin quelque soin que la Cour d'Espagne ait eû de faire naître des nouvelles contestations, à mesure qu'on finissoit les anciennes, & à mesure que l'Empereur se monroit également complaisant pour Leurs Majestés Catholiques, & indulgent pour l'In-

l'Infant Don Carlos, elle n'a pû éviter, qu'il ne lui restât tout le tort & le blâme de ce que la negociation amiable a été rompue, & les esperances d'un accommodement des plus honorables, & avantageux pour l'Infant, entierement évanouies. L'Empereur a agréé le projet du 21. Juillet 1733. longtems avant que le Comte Montijo *surpris & irrité*, à ce qu'on dit, *du procedé du Comte Kinski, fut obligé de déclarer, qu'il rompoit toute negociation.* L'Ambassadeur de l'Empereur a offert de le signer purement & simplement, sans que le Comte Montijo fut encore *surpris & irrité* d'une telle offre jusqu'au point de faire ladite declaration. Le Ministre Espagnol se doutoit bien, que puis-que la rupture de la France & de son allié, le Roi de Sardaigne, avoit éclaté dans cet intervalle, la Reine d'Espagne voudroit profiter d'une occasion si favorable à ses veües, veües qui ne tendent qu'à aggrandir son fils, à quel prix ou par quelle voye, que ce puisse être. Il refusa donc de signer de son côté le projet, dont il s'agissoit; mais il colora ce refus par la necessité, où il étoit d'attendre des nouveaux ordres de sa Cour, & après l'événement, dont toute l'Europe a été frappée, ces ordres ne tarderent pas de venir tels que Montijo se les étoit imaginés.

nés. Si le Roy de Sardaigne par un procédé, qu'on peut à juste titre nommer *extravagant & énorme*, avoit plutôt consenti à subir le joug des deux branches de le Maison de Bourbon, les conférences de Londres n'auroient pas tant durées. Dans le doute, où l'on en étoit en Espagne, on trouva à propos de les faire traîner, de sorte que lors qu'on étoit déjà d'accord sur le contenu du projet du 21. Juillet, on fit naître un incident sur la forme, sous laquelle il devoit paroître. La Cour Imperiale ignoroit cet incident, & n'avoit pas le don de le prévoir, mais dès qu'elle en fut informée, elle donna les ordres au Comte Kinski de se conformer en tout au goût du Comte Montijo. C'étoit trop tard, puis-que la guerre avoit éclaté dans cet intervalle, quoi-que le Courier, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit dépeché pour le même sujet, ne fut pas encore de retour, ni par conséquent la negociation déclarée rompüe.

Ces remarques generales suffiroient pour convaincre le monde impartial, & sur tout ceux, qui sont au fait des affaires, du néant des pretextes frivoles, dont l'Espagne s'efforce en vain de couvrir l'injustice de la guerre, qu'elle fait à l'Empereur. Mais com-

B

com-

comme plus on est instruit du détail des négociations, qui l'ont précédé, plus la modération, la complaisance, & l'indulgence de ce Prince éclatent, & plus les véritables vûes de la Cour d'Espagne se découvrent; on a crû ne pouvoit mieux faire que d'opposer à la declamation injurieuse de l'Espagne un recit simple, & fidele des faits, qui y ont du rapport.

Tout le monde fait, que pendant que l'Empereur étoit occupé en 1717. à la guerre contre les Turcs, pour sauver l'Italie du danger, dont elle étoit menacée, le Roy Catholique choisit ce tems pour l'attaquer. Les Roys de la Grande Bretagne, & de France employèrent leurs bons offices pour rétablir la tranquillité publique, & pour la rendre plus durable. L'Empereur sacrifia à l'amour de la paix ses justes droits sur la Monarchie d'Espagne. En revanche les Etats qu'il possédoit, & sur tout ceux d'Italie, furent garantis à lui & à ses Successeurs de la maniere du monde la plus solemnelle. La premiere idée du Plan, qu'on forma alors pour assûrer l'équilibre en Europe, étoit fondée sur le principe, que l'Empereur pourroit aussi peu avoir un pied en Espagne, que le Roy

Roy d'Espagne en pourroit avoir un en Italie. On parût dans la suite perdre de vûe ce même principe , lors-qu'il s'agissoit de déterminer à qui les Etats de Toscane & de Parme devoient échoir un jour. L'Empereur en représenta les conséquences , & pour le tranquilliser sur ses justes craintes , on eût soin de tâcher de prévenir , autant que cela se pouvoit faire par des Traités , la part que le Roi Catholique & ses Successeurs pourroient vouloir prendre aux affaires de Toscane & de Parme. L'Infant , à qui ces riches heritages étoient destinés , devoit être emancipé de la puissance paternelle : aucun Roi d'Espagne ne pouvoit en être le tuteur : il devoit céder au futur heritier de Toscane le peu , qui lui restoit en Italie. Les Etats de ce Prince étoient déclarés fiefs masculins de l'Empire ; ils ne pouvoient jamais être possédés par celui , qui porteroit la Couronne d'Espagne. Enfin il fût expressement stipulé , que si S. M. Catholique ne vouloit pas se conformer à ces arrangemens , les Princes contractans disposeroient autrement des Etats en question. S. M. Catholique ne jugea pas à propos de rejeter une offre si avantageuse à sa descendance Royale. Elle souscrivit en 1720. à toutes les clauses , & conditions , qui y furent jointes , & l'Europe n'auroit pas senti

tant de troubles, si en Espagne on avoit été aussi fidèle à les remplir, qu'on a été fécond en promesses à cet égard. Mais ce que l'Empereur dès longtems avoit prévu, ne se verifie aujourd'hui que trop. Toutes ces clauses & conditions n'étoient que des digues trop foibles pour arrêter l'ambition demesurée de la Reine d'Espagne. Elle éclata presque aussitôt, qu'elle vit son fils en possession d'une partie des Etats, qui lui étoient destinés. La conduite de l'Empereur étoit très-différente. Ce Prince toujours attentif à executer de bonne foy les promesses une fois données, fit tous ses efforts pour obtenir le consentement de l'Empire à ce, qui avoit été stipulé par le cinquième Article de la Quadruple Alliance. Il fit expedier ensuite les Lettres d'Investiture eventuelle, où on eut soin d'insérer les devoirs, auxquels l'Infant Don Carlos en qualité de Vassal de l'Empire s'engageoit.

*Ces lettres
d'investiture
eventuelle
sont imprimées
N. 1.*

Ces Lettres d'investiture eventuelle furent acceptées par les Ministres Plenipotentiaires d'Espagne au Congrès de Cambray. Par des Reversailles datées à Madrid le 28. Fevrier 1724. le Roy Catholique s'obligea tant en son nom, qu'au nom de l'Infant, & de ses Successeurs à en accomplir religieusement

*Ces Reversailles
sont imprimées
N. 2.*

*Ces Actes
de garantie
sont imprimés
N. 3.
et 4.*

ment toute la teneur, & ce même accomplissement fut de nouveau garanti par les Rois de la Grande Bretagne & de France. En 1725. le Traité de Paix avec S. M. Cathol. fût conclu à Vienne. Les clauses de l'Article V. de la Quadruple Alliance, & celles des Lettres d'Investiture eventuelle y furent répétées & confirmées. La Cour d'Espagne en parût si contente, que la plus grande partie de l'Europe prit ombrage de l'union étroite, qui la lioit à l'Empereur. Ce fut dans le tems, que cette étroite union subsistoit entre les deux Cours, qu'on regla ce qui se devoit faire à l'ouverture des Successions de Toscane, & de Parme, pour mettre l'Infant dans la possession des Etats, qui les composent. Le Plein-pouvoir pour le Commissaire Imperial en Italie, & le *Mandatum ad Subditos Hetruvie* furent dressés en conformité de l'Article V. de la Quadruple Alliance, du Resultat de la Diète de l'Empire, & des Lettres d'Investiture éventuelle, citées ci-dessus. Il ne resta plus qu'une seule difficulté à lever. Le feu Grand Duc Cosme par un Décret emané en 1713., & insinué au Senat de Florence, avoit prétendu disposer de ses Etats en faveur de l'Electrice Douairiere Palatine, en cas que la Famille mâle de Medicis vint à s'éteindre. Le principe er-

Ce Plein-pouvoir est imprimé N. 5.

Ce Mandatum est imprimé N. 6.

*Ce Décret
& ce Rescrit
sont imprimés
N. 7.
& 8.*

roné de la prétenduë entiere liberté de Florence, sur lequel étoit fondé ledit Décret, étoit directement contraire à l'esprit, & à la Lettre du cinquieme Article de la Quadruple Alliance. On prit donc le parti de le declarer nul, & de faire des defenses relatives à la cassation de ce Décret tant au Sénat de Florence, comme à l'Electrice Douairiere Palatine. Toutes ces mesures furent réglées avec le Duc de Bournonville en 1728., & l'Empereur en fut remercié au nom de Leurs Majestés Catholiques. Les affaires changerent de face l'année d'après; l'Empereur refusa de se prêter à des demandes, qui n'étoient pas conformes aux Traités; c'est à dire de laisser introduire des garnisons Espagnoles au lieu des neutres, dont on étoit convenû par la Quadruple Alliance: & comme la Reine d'Espagne ne croyoit pas la Cour Imperiale disposée à entrer dans toutes ses vûes, de quelle nature qu'elles fussent, elle se détermina à rompre tous les engagements, qui avoient été contractés entre les deux Cours. Tout d'un coup le Marquis de la Paz le delara au Comte de Königsegg: on croyoit qu'une telle démarche suffisoit pour anéantir les Traités les plus solemnels. Et voilà comme on s'embarassé peu en Espagne des promesses, qu'on y fait. Le Traité de Seville

ville fut conclû peu après. L'Empereur
résolût de s'opposer à son execution. Il fit
marcher une forte Armée en Italie. Mais
on ne jugea pas à propos de tenter alors l'in-
troduction des Garnisons Espagnoles. Sur
ces entrefaites commencerent les Negocia-
tions amiables, qui furent heureusement
terminées par le Traité du 16. Mars 1731.
Avant que ce Traité fût conclû avec la Gran-
de Bretagne, le Duc de Liria arriva à Vien-
ne. Le cas, où la Cour Imperiale se trou-
voit alors, étoit assez singulier. Il ne tenoit
qu'à elle d'éviter les Garnisons Espagnoles,
en se prêtant aux propositions du Duc de
Liria & aux insinuations de la Cour de Fran-
ce, & elle y consentit sur les instances, qui
lui en furent faites par S. M. Britannique.
Elle ne le fit pourtant pas sans y être deter-
minée par des fortes raisons.

L'expérience l'avoit convaincûe du
peu de fond, qu'il y avoit à faire sur les
promesses de la Cour d'Espagne. Elle croioit
sa liaison avec les deux Puissances Mari-
times nécessaire au bien, & à la liberté de
toute l'Europe; qui de tout tems a fait le
principal objet des efforts, & souhaits de
l'Empereur, & de son Auguste Maison. Et
quoi-qu' elle prévît toutes les suites d'un
chan-

changement si important, fait à la Quadruple Alliance, elle se reposa tellement sur la bonne foy des deux Puissances Maritimes, qu'elle aima mieux s'y prêter en se les attachant, que d'en être quitté en prenant une route contraire. Elle fit plus. Elle mit l'Angleterre en état de remplir, sans coup ferir, tous les engagements du Traité de Seville. Mais elle ne le fit qu'en se stipulant réciproquement les garanties les plus fortes pour la sûreté des Etats hereditaires de l'Empereur; garanties dont elle reclame aujourd'hui l'accomplissement fidèle, dans l'entière confiance, où elle est, qu'après tant de sacrifices faits de sa part au repos public, & au desir de voir le systéme de l'Europe sur un pied solide & permanent, le fruit qu'elle en attend, ne pourra pas lui manquer. On n'a qu'à lire la Declaration donnée sur les Garnisons Espagnoles par le Ministre Britannique, & adoptée par Mess. les Etats Generaux dans leur Acte d'accession, pour être pleinement convaincu, que la confiance, qu'on vient de dire, a été l'unique motif, qui a déterminé l'Empereur sur le choix, qu'il avoit à faire.

*Cette Declaration
reperçue mot
pour mot
dans le Traité
du 22.
Juillet 1731.
& dans l'Acte
d'Accession de M^{rs}.
les Etats Ge-
neraux est
imprimée
N. 9.*

La Cour d'Espagne voyant ses esperances frustrées prit le parti de dissimuler, & elle feignit de vouloir adopter ce, qui à cet égard

égard avoit été stipulé, & promi par S. M. Britannique. L'Empereur étoit alors bien armé en Italie. Ses Troupes étoient dans Parme & Plaisance, & il n'auroit pas été aisé de les en deloger. On vint donc à la conclusion du Traité du 22. Juillet 1731. Mais on ne fût pas longtems à s'appercevoir, que le nombre des Traités n'arrêteroit gueres la Cour d'Espagne, & que pour avoir multiplié ses engagements, on n'aura pas une meilleure foy à attendre de sa part à l'avenir, que l'on en avoit éprouvé par le passé. Trois jours après la signature du Traité de Vienne, le Pere Ascanio en signa un autre à Florence, nullement combinable avec le premier. On fit sentir la contrariété, qu'il y avoit entre l'un & l'autre, par les Remarques, qui furent communiquées tant au Duc de Liria qu'à Monsr. de Robinson. La verité étoit trop palpable pour n'être pas reconnüe. Le Duc de Liria conjointement avec le Ministre Anglois signa la Declaration dressée pour rectifier la Convention de Florence, & le Roy Catholique modifia la ratification de cette même Convention dans le même tems qu'il ratifia purement & simplement ce, qui avoit été conclud à Vienne. Tout ceci fit renaître les esperances d'un repos plus durable. La Cour Imperiale fût donc toute occupée à

La Convention de Florence se trouve imprimée N. 10.

Ces Remarques sont imprimées N. 11.

Cette Declaration est imprimée N. 12.

C

met-

mettre de bonne foy en execution ce, que dispofoient les Traités. On communiqua au Duc de Liria les lumieres, qui lui manquoient au fujet de la feodalité, qui s'y trouvoit établie. Le projet de l'Acte d'Emancipation fût dressé à Vienne. S. M. Catholique l'agréa, & le signa. L'Empereur nomma ensuite les Tuteurs; & il eût encore en ceci égard aux souhaits de Leurs Majestés Catholiques. Le Grand Duc de Toscane avoit accédé au Traité du 22. Juillet 1731. Il fut donc joint à la Duchesse Dorothee mere de la Reine d'Espagne. Le *Tutorium* fût expedie, le ferment de Tutele prêté, & par des reverfaillies exhibées au nom des Tuteurs, ils s'obligeoient à l'observation exacte des Traités, & des Investitures. La Cour d'Espagne n'a eu garde de soutenir alors, comme elle fait à present, *que les Traités, & les Investitures n'exigeoient point toutes ces démarches.* Elle reconnût le contraire, & n'alla pas si loin, que de vouloir decider sur ce, que le style de la Cour Feodale, l'usage, & les Constitutions de l'Empire prescrivent. On proceda donc à dresser l'Edit, qui devoit être publié pour mettre l'Infant, où plutôt ses Tuteurs en possession des Etats, qui lui étoient échûs. Mais pendant, qu'on étoit occupé à le dresser, l'Empereur fût exte-

L'Instru-
ment d'Em-
ancipation
est imprimé
N. 13.

L'Acte d'
Accession au
Grand Duc
de Toscane
est imprimé
N. 14.

Le Tuto-
rium; le
ferment pré-
té par les
Tuteurs, &
les Rever-
saillies, qu'ils
ont données,
sont imprimés
N. 15.

tre-

tremement surpris d'apprendre, que le nombre des troupes Espagnoles nouvellement débarquées excédoit celui, qui avoit été stipulé par les Traités. On fit là-dessus des représentations tant au Duc de Liria qu'à Mfr. de Robinfon, & sur les assurances, que ces Ministres donnoient qu'on renverroit en Espagne ce, qu'il y en auroit de trop, on envoya les ordres au Comte de Stampa pour l'évacuation des Duchés de Parme & de Plaisance. On n'attacha aucune condition à ces ordres, horsmis celle, qui étoit clairement exprimée dans les Traités, à favoir, que le nombre des Troupes Espagnoles ne devoit pas excéder celui de six mille, & que l'Infant ne devoit reconnoître d'autre Seigneur suprême, que l'Empereur. Voilà le précis des ordres envoyés au Comte de Stampa, qui ne furent nullement cachés, ni au Duc de Liria, ni à Mfr. de Robinfon. Tout ce, qui est dit sur cet Article dans le Manifeste d'Espagne, est absolument faux, & on n'a pas si mauvaise opinion du caractère du Duc de Liria pour se persuader, qu'il osera soutenir ce, que sa Cour avance. L'Acte qu'on lui avoit proposé de signer, est une preuve évidente, que la Cour Imperiale ne prétendoit pas insister sur tout ce, que le Marquis de Monteleon a souscrit, ni retarder

Ces Représentations sont imprimées N. 16.

Cet Acte est imprimé N. 17.

der sous ce pretexte l'évacuation de Parme & de Plaifance. Il est vray, que puis-que selon les Traités, six mille Espagnols devoient suffire, pour asûrer à l'Infant Don Carlos l'une & l'autre succession, qui lui étoit destinée, ce nombre paroissoit excessif, pour en asûrer une seule, après qu'il se trouveroit déjà en paisible possession de l'autre. C'est dans ce sens, qu'on en a parlé aux Ministres de Leurs M. B. & Catholique, qui étoient à Vienne, & c'est dans ce sens, qu'on a ordonné au Comte de Stampa d'en parler au Marquis de Monteleon. Mais quelque fondé, qu'on fût à le prétendre, l'Empereur n'a pas voulu, qu'à cause de ce point, l'exécution des Traités fût moins prompte. Et les ordres du Comte Stampa portoient très-expressément, qu'il devoit se contenter à le représenter au Marquis de Monteleon, mais sans en rien exiger comme une condition préalable, & sans différer un seul jour l'évacuation de Parme, & de Plaifance. Le Comte de Stampa n'eût pas beaucoup de peine à faire comprendre au Ministre Espagnol, l'équité de ce, qu'il lui représentoit. Ce Ministre la comprit sur le champ, il s'offrit de donner des Declarations conformes à ses sentimens, & il les donna en effet: de sorte, que tout le crime, qu'on pourroit en vou-

loir

*Ces Decla-
rations sont
imprimées
N. 18.*

loir faire au Comte Stampa, où à la Cour de Vienne, seroit, que le premier à l'insçu de sa Cour n'a pas refusé ce, que le Marquis de Monteleon a eû si peu de repugnance à lui offrir. Excellent motif pour rompre la Paix tant de fois renouvelée! pour crier à l'insulte, & pour se plaindre de *l'honneur de l'Infant outragé, de celui de S. M. Catholique grièvement offensé, & des procedés subreptices cachés avec soin, & frauduleusement.* A-t'on jamais entendu des plaintes plus étranges? Le Duc de Liria ne s'attendoit pas, que sa Cour condamneroit la conduite du Marquis de Monteleon; au contraire il crût, aussi bien que la Cour Imperiale, qu'après ce qui s'étoit passé à Parme, il n'étoit plus besoin de signer l'Acte, qu'on lui avoit demandé peu auparavant, & ce ne fût, qu'au mois de Fevrier de l'An. 1732. qu'on commença à se plaindre des Declarations du Marquis de Monteleon. Mais ces plaintes ne furent pas alors telles, qu'on les public aujourd'hui. On n'avoit aucun lieu d'en inferer, que l'Espagne dût assûrer un jour, *qu'elle avoit fait connoître à l'Empereur le sentiment, que devoit produire en elle un traitement si inouï; & qu'elle avoit instruit toute l'Europe de ses justes sujets de plaintes.* Les discours du Duc de Liria & ses Memoires étoient

étoient beaucoup plus doux, & amiables. Ils ne respiroient, que l'extrême desir de leurs Majestés Catholiques de resserrer de plus en plus l'union la plus étroite entre les deux Cours, & de la rendre indissoluble à jamais. Mais quelle ne doit être la surprise de la Cour Imperiale de voir, qu'après les paroles, qu'on vient de citer, on y ajoûte dans le Manifeste d'Espagne, *de n'avoir jamais pû avoir aucune réponse, malgré les instances les plus vives, & que tout ce, qu'on avoit pû obtenir d'un mépris si marqué, avoit été un desistement simulé de la part de la Cour de Vienne.*

*Le billet est
imprimé N.
19. & la ré-
ponse N. 20.*

Le Duc de Liria avoit sur ce sujet écrit un billet au Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732. & la réponse à ce billet lui fût remise avant le depart de l'Empereur pour Prague. Cette réponse contenoit tout ce, que la Cour d'Espagne pouvoit raisonnablement souhaiter, & du depuis on n'a plus fait la moindre instance, pour que le nombre de six mille Espagnols fût diminué: marque certaine combien la complaisance de la Cour Imperiale a été peu simulée.

Dans le même tems, que tout ceci se passa au sujet des Declarations du Marquis de Monteleon, le Duc de Liria sollicita la dispense d'âge pour l'Infant Don Carlos, & il don-

il donna à entendre, que S. M. Catholique étoit très-portée à entrer dans un nouveau Traité avec l'Empereur. Ce Prince résolut de la donner, pourvu que l'Investiture actuelle fût prise préalablement par les Tuteurs, & sur les instances reiterées du Duc de Liria, on lui communiqua l'ébauche du Traité, que la Cour Imperiale offroit de conclure : Ébauche qui étoit touté tire de celui du 30. Avril l'An 1725. excepté qu'on n'y faisoit nulle mention de la garantie de l'ordre de Succession, établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. Jusqu'à ce tems l'Empereur ne reçût, que des assurances sur assurances de la vraie, & sincere amitié de leurs Majestés Catholiques, & combien Elles souhaitoient de voir bien affermie l'harmonie la plus parfaite entre les deux Cours; mais du depuis les choses changèrent entierement de face. L'ébauche du Traité déplût si fort à la Cour d'Espagne, qu'elle n'a jamais daigné y faire réponse, & c'est à la communication de cet ébauche, qu'on doit fixer l'Epoque des plaintes & des reproches, qui ont succédé de si près aux assurances les plus amiables & pacifiques. On laisse à deviner au Lecteur ce, qui pourroit en être la cause.

*L'ébauche
du Traité est
imprimée
N. 21.*

Peu

Peu après la Cour Imperiale apprit ce qui s'étoit passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste 1732. à l'occasion de l'Hommage, qu'on a coutume d'y renouveler tous les ans. Cette demarche renfermoit toutes les irregularités de la Convention de Florence, étant fondée sur les mêmes principes & suppositions erronées. L'Empereur s'adressa d'abord à S. M. Britannique, afin que par l'interposition de ses bons offices ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, fût rectifié. On exposâ le fait, dont il s'agissoit dans un memoire raisonné. Ce memoire fût envoyé à Milord Harrington par le Comte Philippe Kinski, & Msr. de Keene fût chargé de faire là-dessus des représentations convenables aux Ministres de S. M. Catholique. Il le fit, & il ne reçut qu'une réponse peu satisfaisante du Marquis de la Paz. L'Empereur ne pouvoit pas se dispenser de demander l'avis du Conseil Imperial Aulique sur une matiere qui étoit entierement de son ressort. Ce Conseil donna son avis, & en consequence de cet avis, on fit expedier quatre dépêches sur le modele de celles, qui furent citées ci-dessus, & dressées en 1728. à la requisition de Monsr. le Duc de Bournonville. L'Empereur eût la bonté de les faire communiquer tant au Duc de Liria, qu'à Monsr. de Robinson,

Le memoire est imprimé N. 22.

Les représentations de Msr. Keene sont imprimées N. 23. Et la réponse du Marquis de la Paz N. 24.

Ces quatre dépêches sont imprimées N. 25.

binson, & de les accompagner d'une note pour le premier, qui renfermoit les éclaircissemens nécessaires sur ce sujet. En même tems, qu'on redressa par deux de ces dépêches les irrégularités passées, on eût soin d'obvier aux objections, & plaintes de la Cour d'Espagne, en indiquant, & preparant d'avance par les deux autres la seule voye legitime, par laquelle l'Infant Don Carlos comme nouveau Vassal pouvoit être mis en possession des états, qui devoient encore lui tomber en partage, *non ex pacto, & providentia Majorum*, mais en vertu d'une nouvelle concession fondée sur le Traité de la Quadruple Alliance. On fit voir, quel étoit en tout ceci l'unique but de S. M. I. & que dès qu'elle auroit mis à couvert ses droits supérieurs & ceux de l'Empire, Elle étoit prête, & disposée à apporter dans tout le reste toute la facilité, qui n'y seroit pas contraire. En un mot, *les deux rescrits injurieux*, dont parle le Manifeste d'Espagne, furent conçus en des termes plus mesurés, que ceux que M^r. le Duc de Bourbonville avoit sollicités en 1728., & pour l'expédition desquels il avoit témoigné à l'Empereur la reconnaissance de Leurs Majestés Catholiques. On n'a qu'à comparer les uns aux autres pour en être convaincu. Mais c'est qu'en

Cette note est imprimée N. 26.

sup

D

Espa

Espagne les mêmes choses sont envisagées différemment d'un jour à l'autre. On crie aujourd'hui à l'injure pour ce, qu'on avoit désiré ci - devant. On y est aussi peu retenu à changer de sentiment, qu'à s'éloigner des Traités. Plus l'Empereur employoit de douceur, & de moderation, plus le Ministre d'Espagne s'énonçoit en des termes peu convenables. S. M. B. fit communiquer à la Cour Imperiale tant les représentations de Mfr. de Keene, que la réponse du Marquis de la Paz, surquoi on rémit à Mfr. de Robinson le memoire du 5. Decembre de la même année.

Ce memoire est imprimé N. 27.

Le memoire de Mfr. Robinson du 18 Janvier

1733. est imprimé N. 28. & la réponse de la Cour Imperiale du 31. du même mois N. 29.

Ce projet est imprimé N. 30. & la requête N. 31.

Quelque peu de succès qu'eussent eu les représentations de Mfr. de Keene, S. M. B. ne discontinua pas, d'employer ses offices, & ses soins les plus efficaces, pour applanir toutes les difficultés, & Elle fit insinuer un nouveau moyen d'accommodement par le memoire, que présenta Mfr. de Robinson le 18. Janvier 1733. L'Empereur se conforma entièrement aux souhaits de S. M. B. Il le fit connaître à Mfr. de Robinson par la réponse du 31. Janvier, à laquelle étoit joint le projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant, pour le titre de Grand Prince de Toscane; Projet, qui comparé avec la requête, que

que l'Agent des Tuteurs de l'Infant s'étoit efforcé de faire goûter au Conseil Imperial Aulique, paroïssoit devoir être infiniment plus dugout de Leurs Majestés Catholiques, excepté qu'on n'y declamoit pas contre ceux, qu'on supposoit vouloir animer la Cour de Vienne contre celle de Seville. Le Roy de la Grande Bretagne parût charmé de la condescendance extrême de l'Empereur. Il le donna à connoître par les insinuations faites au Comte de Montijo au mois de Mars de la même année. Mais tandis, qu'on cherchoit les moyens de terminer les differens survenus au sujet de la prise d'Investiture, du titre de Grand Prince de Toscane, & de ce, qui s'étoit passé en 1732. à l'occasion du renouvellement annuel de l'Homage à Florence; la Cour d'Espagne eût soin de faire naître des nouvelles disputes. Elle se plaignit, *qu'on défendoit aux Feudataires de Parme de rendre l'Homage aux Tuteurs de l'Infant; qu'on empechoit l'extradition des Fiefs du Royanme de Naples; qu'on s'attribuoit la souveraineté de l'Isle de Ponza; & qu'on empie'toit sur les limites, & les Jurisdiccions de l'Infant Don Carlos.* Msr. le Comte Montijo en prit occasion de présenter un second memoire au Ministere Anglois le 6. Janvier 1733. auquel il fût repondû le 16. du même mois, & S. M. B. fit connoître à la Cour

Ce memoire est imprimé N. 34. & la réponse audit memoire N. 32.

Imperiale, qu'elle souhaitoit d'avoir au plutôt les nécessaires ; sur tous les points, qu'on vient de rapporter. Rien n'étoit plus aisé, que de donner à S. M. B. les informations, qu'elle demandoit. Personne n'auroit sans doute pû trouver à rédire, si les Feudataires de Parme sujets de l'Empereur avoient differé à prêter le serment de Vassallage jusqu'à ce, que les Tuteurs de l'Infant eussent rendu en son nom l'Hommage, qu'il devoit lui-même à l'Empereur. D'ailleurs on avoit changé à Parme la formule du Serment, d'une maniere à ressembler plutôt à un Hommage, qu'à un simple Serment de Vassallage. L'Hommage n'étoit dû à l'Infant que de ses sujets, & non des sujets de l'Empereur, qui pour des Fiefs, qui relevoient des Ducs de Parme, n'étoient que des simples Feudataires. Voilà l'unique raison, qui les a retenus peu de tems à s'aquiter de leur devoir. On se contenta ensuite, à Parme de ce, qui avoit été usité ci-devant, & lesdits Feudataires prêterent le serment, qu'on en exigeoit, même avant que les plaintes du Comte Montijo fussent connues à Vienne. C'est ce, qu'on a repondû à M^r. de Robinson sur ce sujet avec offre, que si l'on indiquoit quelqu'un, qui ne l'eût pas fait encore, l'Empereur l'y obligeroit, pourvû qu'on

on n'en exigeât plus que de coutume. En pouvoit-on souhaiter d'avantage ? ces offres furent souvent répétées tant de bouche, que par écrit, & durant tout le tems, qu'on a employé inutilement, à un accommodement amiable, on n'a cité aucun Feudataire, qui ait refusé de prêter le serment de Vassallage. On s'en rapporte au témoignage de tous ceux, qui ont eü part à la Negociation. Mais encore en ceci on ne découvre que trop les véritables veüs de la Cour d'Espagne. Le Manifeste publié de sa part parle d'un *Hommage dû à l'Infant comme Souverain*. Ce qui ne peut pas convenir à des simples Feudataires, qui ne sont pas ses sujets.

Quant aux biens de Naples, possédés ci-devant par la Maison Farnese, l'Empereur n'auroit eu que trop de sujet de les séquestrer. Ces biens ne sont nullement compris sous les Traités, & les Investitures. Les Etats de Parme, & de Plaisance y ont été declarés Fiefs masculins de l'Empire. Mais que des biens, que les Ducs de Parme possédoient non en cette qualité, mais comme des particuliers, que des biens situés dans un Royaume entièrement independant, au préjudice de cette même independance changeassent de nature, & relevassent de l'Empereur

reur & de l'Empire, au lieu de n'avoir jamais relevés, que du Roy de Naples; les Contractans de la Quadruple Alliance n'ont certainement jamais eu la pensée. Ni la lettre, ni l'esprit des Traités, & des Investitures ne donnent du pords à une prétenſion ſi extraordinaire. Voilà cependant ſur quoi roûloit uniquement la diſpute. L'Infant Don Carlos vouloit poſſéder ces Fiefs en la même qualité & au même titre, qu'il poſſédoit les Etats de Parme, & de Plaiſance, & par une contradiction des plus palpables, & qui fait aſſez ſentir, combien on étoit intérieurement convaincû de ſon tort, on ſ'adreſſa aux Tribunaux de Naples au ſujet des biens, qu'on prétendoit ne relever, que de l'Empereur, & de l'Empire. Pour confondre encore ſur ce point la Cour d'Eſpagne, l'Empereur donna à connoître, qu'il ne cherchoit ni à ſ'approprier ces biens, ni à les ôter à l'Infant Don Carlos, & que ces biens étant devolus à la Reine ſa Mere, il n'avoit qu'à en produire la ceſſion, pour que l'Empereur reconnoiſſe, qu'ils lui appartenoient de droit: bien entendu neanmoins, que l'Infant ne pourroit les poſſéder, qu'en la même qualité, & au même titre, qu'ils avoient été poſſédés par ſes antecelſeurs les Ducs de Parme, iſſus de la Maiſon de Farneſe.

se. L'Empereur ne s'est point borné à] des offres si genereuses. Il a poussé l'indulgence plus loin. Pendant que l'Infant Don Carlos refusoit de se conformer à l'usage constant du Royaume de Naples, & à l'exemple de ceux, dont il pouvoit avoir causé, l'Empereur permit qu'on lui payat les rentes, qui en provenoient; & il offrit même de lui accorder, à l'égard du droit de relevance la même grace, qui a été quelquefois accordée aux Princes de la Maison de Farnese. Que pouvoit on en de si rer ou souhaiter davantage? La Posterité aura de la peine à croire, qu'une si grande condescendance ait attiré à ce Prince tant d'outrages, & des invectives si sanglantes, & qui plus est, qu'elle ait servi de pretexte pour lui faire la guerre. La Cour d'Espagne se deshonoré elle même par une conduite si opposée aux sentimens, que des grands Princes doivent avoir.

Les insultes, & les violences, qu'on dit avoir été commises sur les limites & les juridictions de l'Infant Don Carlos, ont été commises par son ordre sur les limites, & juridictions de l'Empereur comme Duc de Milan, & l'indulgence de ce Prince n'a pas moins éclaté dans cette occurrence, que dans toutes les autres. Dans le tems que le Duché de Milan étoit sous la domination
des

des Roys d'Espagne, les Ducs de Parme n'ont jamais osé empieter comme on a fait en dernier lieu sur les confins du Milanois, ils n'eurent gardé de le faire, & en Espagne on n'auroit eû garde de le souffrir. On ne peut donc pas ignorer le droit incontestable de l'Empereur, tant sur les deux rivages du Pò, que sur le territoire, qui y est adjacent. La Cour d'Espagne a changé d'opinion depuis que par le Traité de la Quadruple Alliance les Duchés de Parme & de Plaisance ont été destinés à l'Infant Don Carlos. On encouragea sous main le feu Duc de Parme à former des prétentions, qu'il n'auroit jamais osé faire valoir ci-devant. L'Empereur toujours guidé par la droiture, & la moderation convint par l'Article XI. du Traité du 30. Avril 1725. que ces differens devoient être terminés par des Arbitres. Il ne pouvoit plus être tenu à cette promesse, après la declaration du Marquis de la Paz rapportée ci-dessus, par laquelle le Roy Catholique renonçoit à tous les engagements contractés avec l'Empereur. Cependant il la renouvela dans la réponse donnée a Mfr. de Robinson. Et comme les differens sur les limites ne peuvent de leur nature être debatus, & examinés que sur les lieux, il invita le Roy de la Grande Bretagne à y concourir en nommant

un Ministre, qui de sa part assisteroit à leur discussion. Msr. le Comte Montijo ne jugea pas à propos d'acquiescer à une offre si pleine d'équité, & de moderation. Il vouloit, que les limites du Milanois & du Parmesan fussent réglés à Londres, & puisque la Cour de Vienne n'a pas trouvé la chose faisable, on crie en Espagne à l'extravagance & à l'insulte. Diroit-on trop, si l'on regardoit ces plaintes comme deraisonnables, & extravagantes? On s'en remet au jugement de tous ceux, qui se donneront la peine de lire la presente réponse.

Enfin l'Empereur fit dresser une ample information touchant l'Isle de Ponza, laquelle fût remise à Msr. de Robinson au mois de May de l'année passée. Comme cette information se trouve jointe au present écrit, on se rapporte à son contenu pour ne pas fatiguer le lecteur par des rêdites inutiles.

Cette information
est imprimée
N. 33.

Pendant qu'on étoit occupé à Vienne à fournir à S. M. B. les éclaircissimens, qu'Elle demandoit, la Cour d'Espagne rejetta le projet d'accommodement contenu dans le memoire de Msr. de Robinson du 18. Janvier, & agréé de S. M. Imperiale par la réponse du 31. du même mois. Il étoit aisé de juger des intentions de la Cour d'Espagne par ce refus.

E

A me-

A mesure que l'Empereur offroit des nouvelles graces, & des graces, que l'on n'étoit pas en droit de demander en vertu des Traités, la Cour d'Espagne fit des nouvelles demandes, & elle se montra d'autant plus éloignée à venir à la conclusion de l'accommodement tant désiré de S. M. B. Ce Prince n'en fut point rebuté. Son empressement extrême de prévenir des troubles, qui menaçoient le repos de l'Europe, le porta jusqu'à conseiller des complaisances ulterieures à S. M. I. quelque peu de fruit qu'on en eût tiré, pour les avoir prodiguées par le passé. Le projet d'accommodement du 21. Juillet, fût dressé en Angleterre. Le 7. Août il fût communiqué aux Ministres de l'Empereur: on y fit réponse le 18. du même mois. Le Comte Philippe Kinsky fût muni d'un plein pouvoir pour terminer tous ces differens par un accommodement amiable. On ne doûtoit pas, que Msr. le Comte Montijo ne voudroit donner une declaration conforme à ce, que la Lettre du Duc de Newcastle paroïssoit inflinuer, & l'Ambassadeur de l'Empereur fut autorisé à en donner une autre, telle qu'on avoit compris le sens de la lettre du Duc de Newcastle. Cette contredeclaration envoyée à Londres est traitée d'illusoire, & d'injurieuse dans le Manifeste Espagnol. Pour faire voir combien peu ces

epi-

Ce projet d'accommodement est imprimé N. 34.

Le memoire du 7. août N. 35. & la réponse du 18. août N. 36.

Cette contredeclaration est imprimée N. 37.

epithetes lui conviennent, on se contente de la communiquer au public. Quiconque y trouve *des illusions, des injures, & de la hauteur*, trouvera de la moderation, de la retenue, de la douceur, & du bon sens dans le Manifeste de la Cour d'Espagne. Et le monde raisonnable s'apercevra tout d'un coup, que les idées, qu'il a conçues jusqu'ici des choses, seront renversées à l'avenir.

Avant que les sentimens de l'Empereur pouvoient être connus à S. M. B., les nouvelles, qu'Elle reçut de son Ministre à la Cour d'Espagne, l'engagerent à envoyer des nouveaux ordres à celui, qui residoit auprès de l'Empereur. Msr. de Robinson s'en acquitta par le memoire, qu'il presenta le 7. Septembre. La Cour Imperiale procedoit avec trop de candeur pour avoir jamais eû la pensée, que la negociation se pourroit accrocher à plusieurs des points, énoncés dans le memoire, qu'on vient de citer. Elle s'aperçût, que la Cour d'Espagne pourroit vouloir trouver à redire à des expressions, qu'elle ne croyoit pas mériter la peine, qu'on s'y arretât un seul moment. Elle n'en eût donc aucune de changer le projet de contredeclaration de la maniere, que le Ministre d'Angleterre paroïssoit le fouter, & elle luy donna tous les éclaircisse-

Ce memoire est imprimé N. 38.

Ce projet est imprimé N. 39.

E 2

mens,

Cette réponse est imprimée N. 40.

mens, qu'il demandoit par la réponse du 12. du même mois.

Dans ces entrefaites le Sieur d'Esquilluz chargé des affaires d'Espagne, reçut un Courier de sa Cour, qui à ce qu'il assûroit, ne lui avoit été dépêché, que pour faciliter l'accommodement, qui se traitoit par la mediation du Roy de la Grande Bretagne. On lui communiqua le précis de la réponse remise à Msr. de Robinson, comme aussi le projet de la contre-declaration, tel, qu'il avoit été dressé en dernier lieu. Il ne donna pas à connoître, qu'il y trouvoit *des illusions, des injures, & de la hauteur*, & il ne s'expliqua pas d'une maniere à faire croire, que Leurs Majestés Catholiques en seroient si fort choquées. En un mot, on ne lui découvrit aucun mécontentement, du moins sur ce sujet, & il se hâta à redépêcher son Courier en Espagne.

Pendant, que tout ceci se passa, la Cour Imperiale ignoroit absolument que la modalité, à laquelle elle s'étoit tenue jusqu'ici, de terminer le tout par le moyen d'une declaration, & contre declaration, n'étoit pas du goût de Msr. le Comte Montijo, & qu'il préféreroit celle d'écrire deux lettres, qui renfermeroient ce qu'on avoit supposé à Vienne devoir

devoir entrer dans les actes de declaration, & contredeclaration. On s'y attendoit d'autant moins, que la negociation dût être rompüe pour un si noble sujet, que l'on n'en avoit jamais entendü parler, & que l'on n'y étoit pas accoûtumé à s'embarasser de ces sortes de finesses. La Cour Imperiale fût donc extrêmement surprise d'apprendre, tant par le memoire de Mfr. de Robison du 26. Septembre, que par les relations de Mfr. le Comte Philippe Kinsky, qu'il s'agissoit d'écrire des lettres au Duc de Neucastel, & à Milord Harrington, au lieu de se donner des declarations & contredeclarations; que la langue latine deplaisoit à Mfr. le Comte Montijo; & qu'il falloit ni ajoûter, ni ôter, ni changer une syllabe de ce, que contenoit la lettre du Duc de Neucastel du 21. Juillet.

Quelques bizarres, que fussent ces demandes, on resolut de les accorder toutes, & aussitôt, que l'Empereur fût de retour d'Halbthurn, & par conséquent avant la rupture de la France, on autorisa le Comte Philippe Kinsky à satisfaire pleinement aux souhaits du Comte de Montijo par les ordres, qui lui furent envoyés le 6. OÛtobre de l'année passée. Le Courier Anglois, qui porta ces depêches, n'arriva en Anglettere, que

lors que la rupture de la France & du Roy de Sardaigne avoit deja éclaté. Nonobstant l'offre de l'Ambassadeur de l'Empereur de signer la lettre mot pour mot, telle que le Comte Montijo l'avoit souhaité, celui-ci refusa d'écrire celle, à laquelle il s'étoit offert. Il n'alla pas pourtant si loin, que de déclarer, qu'il rompoit toute negociation. Il colora au contraire son refus, comme il a été dit ci-dessus, par la nécessité d'attendre les ordres, qui devoient lui venir de sa Cour. Celle-ci ne se demasqua pas entierement que quelque tems après. Et même après s'être demasquée envers l'Angleterre, ses Ministres jouèrent une scène en Italie, qui ne pouvoit convenir, qu'à elle seule. Ils soutenoient toujours, & même après l'arrivée du Comte de Montemar, & du Duc de Liria, que les troupes Espagnoles ne venoient, que pour couvrir les Etats de l'Infant Don Carlos, & qu'elles seroient simples spectatrices de la guerre, qui se feroit par d'autres. Mais à peine une partie de ces Troupes étoit-elle débarquée, qu'elles furent employées à envahir le bien d'autrui. Elles agirent en ennemies; elles occuperent par force des Fiefs de l'Empire, & se jetterent même sur ceux, qui n'appartenoient pas à l'Auguste Maison d'Autriche. Massa, Lavenza & Aula furent les

pre-

premiers, à ressentir l'effet de leurs violences, & selon la note ci-jointe on épargna aussi peu en Italie qu'en Allemagne les biens, qui sans avoir aucune dependance de la Maison d'Autriche, ne relevent que de l'Empereur & de l'Empire. Quand il s'agit d'exiger des contributions tout est égal à l'Espagne, & à ses Alliés. Enfin pour faire voir combien lui tenoit à coeur le droit Féodal de l'Empire, qu'on se vante encore dans le Manifeste d'avoir observé scrupuleusement, & au delà de la teneur des Traités, & des Investitures par un procedé pur & dans les formes; L'Infant Don Carlos se declara de son chef majeur & independant de qui que ce soit, & il s'emancipa jusqu'à determiner l'âge de majorité pour tous ses successeurs. Voilà ce qui s'appelle se tenir religieusement aux Traités, ne pas vouloir prejudicier aux droits suprêmes de l'Empire, remplir les devoirs d'un Vassal fidele, être poussé du desir de la paix, zélé pour la tranquillité publique, animé par la justice, & s'attacher aux regles d'une prudente tolerance avant que d'employer la force.

Cete note est imprimée N. 41.

L'Edit public est à ce sujet est imprimé N. 42.

Les hostilités, que l'Empereur & l'Empire éprouvent aujourd'hui, feront voir aux autres Princes de l'Europe, ce qu'ils auront à se promettre de la fidelité de la Cour d'Espagne.

151286

Espagne. La Nation Angloise n'a pas sujet d'en tirer un heureux présage pour *l'harmonie inalterable entre les deux Nations, & pour les avantages d'un commerce fidèle, & continué.* Eclairée, comme elle est, elle n'a besoin sur ce sujet, que de ses propres lumieres.

non est
abstrahi
-p. 34
-p. 34
-p. 34
-p. 34

Le Roy d'Espagne se comporte en digne allié de la France, qui se dit ami de l'Empire pendant qu'il l'attaque les armes à la main. Celui de Sardaigne commence déjà à sentir les fers, qu'il porte. Il a été la dupe de deux principales branches de la Maison de Bourbon, & tel sera toujours le sort des Princes, qui s'y fient. Tout a auprès de ceux, qui les composent, son terme. Leur moderation, & leur amour pour la paix finit dès qu'ils trouvent une occasion favorable pour être guerriers. Ils sont mal ensemble, quand il s'agit de diminuer l'ombrage, dont d'autres pourroient être susceptibles, & réunis dès qu'il est question de l'agrandissement de leur Maison, & de l'abaissement de celle d'Autriche. Cependant tant d'ennemis n'ébranlent pas la confiance de l'Empereur. La fraude, & la perfidie peuvent donner quelques avantages au commencement, mais on peut esperer avec confiance, qu'à la fin la juste cause triomphera.





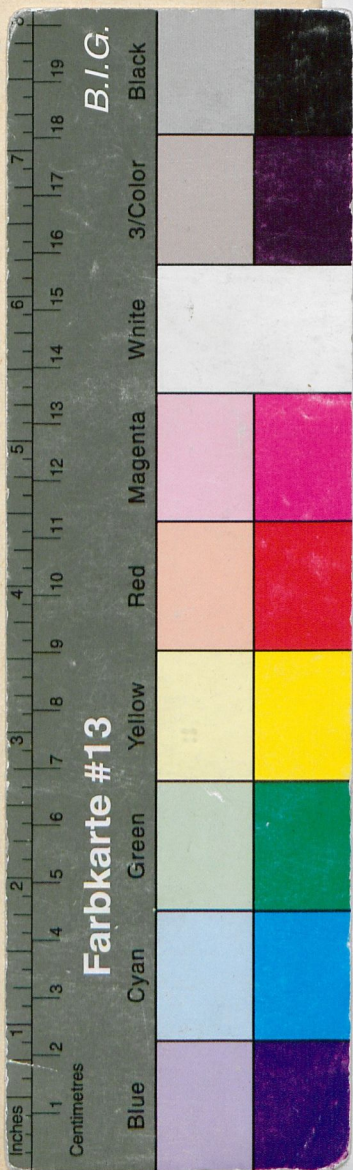


AB 151226

VD78

ULB Halle 3
007 202 393





REPONSE

A L'ECRIT

QUI A POUR TITRE: *GL3948*

MEMOIRE

POUR L'AMBASSADEUR DU
ROY CATHOLIQUE

A LA COUR DE LA
GRANDE BRETAGNE

Contenant les raisons, qui ont engagé S. M.
Catholique à faire la guerre à l'Empereur.